

SÉNAT

SESSION DE DROIT EN APPLICATION DE L'ARTICLE 12 DE LA CONSTITUTION

Annexe au procès-verbal de la 1^{re} séance du 24 juillet 1968.

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*relatif aux forclusions encourues du fait des événements de
mai et juin 1968 et prorogeant divers délais,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel,
du Règlement et d'Administration générale.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 24 juillet 1968.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi relatif aux forclusions encourues du fait des événements de mai et juin 1968 et prorogeant divers délais, modifié en première lecture par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 23 juillet 1968.

Le Premier Ministre,

Signé : MAURICE COUVE DE MURVILLE

Voix les numéros :

Sénat : 197, 199 et in-8° 72 (1967-1968).

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 39, 49 et in-8° 8.

Grèves (mai-juin 1968). — Contrats - Procédure civile et commerciale - Procédure pénale - Sécurité sociale - Aide sociale - Etat civil - Sociétés commerciales - Communautés urbaines - Incapables majeurs - Marques de fabrique et de commerce.

L'Assemblée Nationale a modifié, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

TITRE PREMIER

Prorogation de délais.

Article premier.

Tout acte, formalité, inscription ou publication prescrit à peine de déchéance, nullité, forclusion ou inopposabilité, qui aurait dû être accompli entre le 10 mai 1968 et le 1^{er} juillet 1968 inclus sera réputé valable s'il a été effectué au plus tard le 15 septembre 1968.

Il en est de même de tout paiement prescrit par des dispositions législatives et réglementaires en vue de l'acquisition ou de la conservation d'un droit, notamment en matière de propriété industrielle.

Toutefois les dispositions du présent article ne sont applicables ni en matière pénale ni aux formalités, inscriptions, publications ou contestations prévues en matière électorale.

Art. 2.

En matière de Sécurité sociale, de prévoyance et d'aides sociales, ainsi qu'en matière fiscale, tout délai, prescrit à peine de forclusion, venu à échéance au cours de la période définie à l'article 1^{er} est prorogé jusqu'au 15 septembre 1968 inclus.

Art. 3.

Les astreintes, les clauses pénales, les clauses résolutoires ainsi que les clauses prévoyant une déchéance, lorsqu'elles ont pour objet de sanctionner l'inexécution d'une obligation dans un certain délai, sont réputées n'avoir pas pris cours ou produit effet si ledit délai a expiré entre le 10 mai 1968 et le 1^{er} juillet 1968 inclus.

Ces astreintes prendront cours et ces clauses produiront leurs effets à compter du 16 septembre 1968 si le débiteur n'a pas exécuté son obligation avant cette date.

Art. 4.

Le cours des astreintes et l'application des clauses pénales qui ont pris effet avant le 10 mai 1968 sont suspendus entre cette date et le 1^{er} juillet 1968 inclus.

Art. 5.

..... **Supprimé**

Art. 5 bis.

Lorsqu'il a été stipulé, dans une convention, que celle-ci pourrait être dénoncée à certaines périodes ou qu'elle se poursuivrait, par tacite reconduction, à défaut de dénonciation dans un certain délai, le délai de préavis ne courra qu'à compter d'une notification effectuée au plus tard le 15 septembre 1968, si la dénonciation devait être faite entre le 10 mai 1968 et le 1^{er} juillet 1968 inclus.

Art. 6.

Les délais des recours contre les décisions des juridictions répressives, venus à expiration entre le 10 mai 1968 et le 1^{er} juillet 1968 inclus, ou ayant commencé à courir pendant cette période, sont, en tant que de besoin, réputés n'être pas expirés et sont prorogés.

Ces délais recommenceront à courir, pour la totalité de leur durée, trois jours francs après la publication de la présente loi.

Les dispositions des alinéas qui précèdent ne sont pas applicables aux délais des recours ouverts au ministère public, sans toutefois qu'il soit dérogé aux dispositions de l'article 500 du Code de procédure pénale.

Il en est de même des délais de recours ouverts aux personnes qui ont expressément déclaré avoir volontairement renoncé à exercer ces recours.

Art. 7.

Les décisions des juridictions répressives rendues contradictoirement par application des articles 410 et 411, alinéa 4, du Code de procédure pénale, ainsi que les décisions rendues dans le cas de non-comparution prévu par l'article 494 du même Code, entre le 10 mai 1968 et le 1^{er} juillet 1968 inclus, sont réputées rendues par défaut.

Art. 8.

Lorsqu'une naissance survenue entre le 10 mai 1968 et le 1^{er} juillet 1968 inclus n'a pu être déclarée dans le délai visé à l'alinéa premier de l'article 55 du Code civil, le Procureur de la République pourra décider qu'elle sera néanmoins relatée sur les registres de l'état civil.

Art. 8 bis.

Les articles 499 et 502 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 499, alinéa 2. — Les sociétés constituées antérieurement seront soumises aux dispositions de la présente loi et à celles des règlements pris pour son application à dater du 1^{er} octobre 1968 ou dès la publication des modifications apportées aux statuts afin de les mettre en harmonie avec lesdites dispositions, si cette publication intervient avant le 1^{er} octobre 1968. Par exception, un délai leur est accordé jusqu'au 1^{er} août 1969 à l'effet de se transformer ou d'augmenter leur capital, lorsque ces opérations sont rendues nécessaires par les articles 35, 36 et 71. Les sociétés par actions ne faisant pas publiquement appel à l'épargne et dont le capital est inférieur au montant prévu à l'article 71 disposeront d'un délai de cinq ans, à dater de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour porter leur capital au moins à ce montant.

« Alinéa 3. — Les sociétés seront tenues de procéder à la mise en harmonie de leurs statuts avant le 1^{er} août 1969. La mise en harmonie a pour objet d'abroger, de modifier et de remplacer, le cas échéant, les dispositions statutaires contraires aux dispositions impératives de la loi et des règlements et de leur apporter les compléments que la loi et les règlements rendent obligatoires. Elle peut être accomplie par voie d'amendement aux statuts anciens ou par l'adoption de statuts rédigés à nouveau en toutes leurs

dispositions. Elle peut être décidée par l'assemblée des actionnaires ou des associés statuant aux conditions de validité des décisions ordinaires, nonobstant toutes dispositions légales ou statutaires contraires, à la condition de ne modifier, quant au fond, que les clauses incompatibles avec le droit nouveau. Aux mêmes conditions, l'assemblée peut aussi introduire dans les statuts la stipulation prévue à l'article 118. Au contraire, la transformation de la société ou l'augmentation de son capital par un moyen autre que l'incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émissions, ne pourra être réalisée que dans les conditions normalement requises par la modification des statuts.

« *Alinéa 5.* — Si aucune mise en harmonie n'est nécessaire, il en est pris acte par l'assemblée des actionnaires ou des associés dont la délibération fait l'objet de la même publicité que la décision modifiant les statuts. La présente loi est applicable à la société à compter de l'accomplissement de ces formalités, si elles sont accomplies avant le 1^{er} octobre 1968.

« *Alinéa 6.* — Les mots : « de l'expiration du délai de dix-huit mois prévu à l'alinéa 2 ci-dessus » sont remplacés par les mots : « du 1^{er} octobre 1968 » et, dans la dernière phrase, les mots : « pendant ce délai » sont remplacés par les mots : « jusqu'à cette date ».

« *Art. 502, alinéa 2.* — Les mots : « dans le délai de dix-huit mois à compter de son entrée en vigueur » sont remplacés par les mots : « avant le 1^{er} août 1969. »

Art. 8 ter.

Conforme

Art. 8 quater.

Supprimé

Art. 8 quinquies.

Le délai fixé par les articles 35 et 36 de la loi n° 64-1360 du 31 décembre 1964 sur les marques de fabrique, de commerce ou de service, qui vient à expiration le 1^{er} août 1968, est prorogé jusqu'au 1^{er} novembre 1968, pour les titulaires de droits acquis antérieurement qui ne justifient pas d'un dépôt en vigueur à la date du 1^{er} août 1965.

TITRE II

Prorogation et report d'application de dispositions légales.

Art. 8 *quinquies* 1 (nouveau).

Dans les articles premier, 2 et 3 de la loi n° 66-473 du 5 juillet 1966 modifiant la loi n° 51-1372 du 1^{er} décembre 1951 et prorogant diverses dispositions transitoires prises en raison de la crise du logement, la date du 1^{er} juillet 1968 est remplacée par celle du 1^{er} juillet 1970.

Art. 8 *quinquies* 2 (nouveau).

Par dérogation aux dispositions de l'article 15 de la loi n° 68-05 du 3 janvier 1968 portant réforme du droit des incapables majeurs, l'entrée en vigueur de cette loi est reportée au 1^{er} novembre 1968. Les actes accomplis et les faits survenus postérieurement à la date prévue audit article 15 et antérieurement au 1^{er} novembre 1968 sont régis par les dispositions antérieurement applicables.

TITRE III

Dispositions générales.

Art. 8 *sexies*.

Les dispositions de la présente loi ne portent atteinte ni aux droits ni aux situations juridiques dont l'acquisition ou la création résulte de l'exécution d'une décision de justice à laquelle il aurait été procédé avant la date de publication de la présente loi.

En matière de divorce, les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent qu'en cas de remariage et seulement à la dissolution du lien conjugal.

Dans les départements d'outre-mer, les dispositions de la présente loi, à l'exception des articles 8 *ter* et 8 *quinquies* 1, s'appliquent lorsque la déchéance, la nullité, l'inopposabilité, la forclusion, notamment dans l'exercice d'un recours, la non-comparution devant une juridiction répressive, ou l'inexécution d'une obligation est due à une impossibilité d'agir résultant des grèves survenues en mai et en juin 1968, en particulier de l'interruption des communications avec la métropole.

Les dispositions de la présente loi, à l'exception des articles 8 *ter*, 8 *quinquies* 1 et 8 *quinquies* 2, sont applicables dans les territoires d'outre-mer, sous réserve des compétences dévolues par les statuts particuliers, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Toutefois, en ce qui concerne les départements et les territoires d'outre-mer, dans les articles premier, 2 et 5 *bis*, la date du 15 septembre 1968 est remplacée par celle du 30 septembre 1968 et, dans l'article 3, la date du 16 septembre 1968 est remplacée par celle du 1^{er} octobre 1968.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 23 juillet 1968.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.